

Conventions, méthodes et pratiques comptables

Table des matières

1	Conventions, méthodes et pratiques comptables reconnues par la Régie.....	5
2	Ajouts et modifications aux conventions, méthodes et pratiques comptables existantes.....	7
2.1	PCGR des États-Unis (US GAAP)	7
2.2	Pratiques comptables réglementaires	8
2.2.1	Rémunération des comptes d'écarts et de report.....	8
2.2.2	Modalités de disposition du compte de frais reportés demandé dans le dossier R-3929-2015.....	9

Liste des tableaux

Tableau 1	Conventions, méthodes et pratiques comptables reconnues par la Régie	5
-----------	----------------------------------------------------------------------------	---

1 Depuis le 1^{er} janvier 2012, les états financiers réglementaires du Transporteur sont établis
2 sur la base des normes internationales d'information financière (« IFRS »), tel que l'a
3 reconnu la Régie dans ses décisions D-2012-021¹ et D-2014-035² ainsi que selon les
4 pratiques comptables réglementaires reconnues par la Régie.

5 Depuis le 1^{er} janvier 2015, Hydro-Québec dresse ses états financiers à vocation générale
6 selon les principes comptables généralement reconnus des États-Unis (« PCGR des
7 États-Unis »). Une demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant
8 du passage aux PCGR des États-Unis a été déposée le 15 mai 2015 dans le dossier
9 R-3927-2015 pour les états financiers réglementaires du Transporteur et du Distributeur.

10 Conséquemment, les principales conventions comptables qu'utilise le Transporteur dans
11 l'établissement du présent dossier sont les suivantes :

- 12 • Pour l'année historique 2014 et l'année autorisée 2015 du dossier R-3903-2014, les
13 conventions comptables en vigueur sont celles reconnues par la Régie
14 respectivement dans ses décisions D-2014-035 et D-2015-017³, et reposent sur
15 les IFRS ;
- 16 • Pour l'année de base 2015 et l'année témoin 2016, les conventions comptables
17 servant de base au Transporteur reposent sur les PCGR des États-Unis. Le
18 Transporteur a, en outre, appliqué les ajouts et modifications proposés pour
19 approbation à la section 2 de la présente pièce.

1 Conventions, méthodes et pratiques comptables reconnues par la Régie

Tableau 1
Conventions, méthodes et pratiques comptables reconnues par la Régie

Sujets	Décisions
Immobilisations	D-2002-95 D-2009-015
Actifs incorporels	D-2009-015
Amortissement	D-2010-020
Contrat de location – comment déterminer si un accord est assorti d'un contrat de location	D-2007-08

¹ Dossier R-3768-2011 (Demande du Transporteur et du Distributeur visant les modifications de méthodes comptables découlant du passage aux normes internationales d'information financière (« IFRS »)).

² Dossier R-3823-2012 (Demande tarifaire du Transporteur pour 2013 et 2014), décision D-2014-035, paragraphe 160.

³ Dossier R-3903-2014 (Demande tarifaire 2015 du Transporteur).

Sujets	Décisions
Contributions visées par l'appendice J des Tarifs et conditions	D-2003-12 D-2003-214
Contributions reçues pour des projets de déplacement ou de modification de certains actifs du réseau de transport	D-2006-76 D-2006-76R
Programme global de sécurisation du réseau de transport	D-2004-175
Projets majeurs abandonnés ou reportés	D-2002-95
Compensation gouvernementale relative au verglas de 1998	D-2002-95
Matériaux, combustible et fournitures	D-2009-015
Dépréciation d'actifs à long terme	D-2005-50
Sortie d'actif à long terme et abandon d'activités	D-2005-50
Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	D-2005-50
Instruments financiers et relations de couvertures	D-2008-019
Risque de crédit et juste valeur des actifs financiers et des passifs financiers	D-2010-032
Compte d'écart des revenus des services de transport de point à point	D-2007-08 D-2008-019
Coûts nets liés aux sorties d'immobilisations corporelles et d'actifs incorporels	D-2009-015 D-2010-032
Coûts de remise en état de sites associés à un actif remplacé	D-2011-039
Compte de frais reportés - coûts de mises en service de projets non autorisés	D-2011-039 D-2012-059 D-2014-035
Compte d'écarts - coût de retraite	D-2011-039 D-2011-113 D-2012-059
IFRS	D-2012-021 D-2012-059 D-2014-035 D-2015-017
Compte d'écart - écarts de rendement	D-2014-034
Charge de désactualisation	D-2014-035
Compte d'écart - pénalités liées aux services complémentaires (pénalités liées aux écarts de réception et celles liées à l'exploitation selon l'article 3 des <i>Tarifs et conditions</i>)	D-2009-015 D-2012-010 D-2014-035

2 Ajouts et modifications aux conventions, méthodes et pratiques comptables existantes

1 Le Transporteur a appliqué au présent dossier les ajouts ou modifications proposés dans
2 cette section.

2.1 PCGR des États-Unis (US GAAP)

3 Le 15 mai 2015, le Transporteur et le Distributeur ont déposé la demande conjointe
4 R-3927-2015 visant à intégrer, à compter de 2015, les modifications de méthodes
5 comptables découlant du passage aux PCGR des États-Unis. À la suite des travaux
6 effectués, HQ a déterminé que seulement cinq normes avaient des impacts réglementaires
7 et de mesure :

- 8 • *ASC 350, Intangibles – Goodwill and Other ;*
- 9 • *ASC 360, Property, Plant and Equipment ;*
- 10 • *ASC 410, Asset retirement and environmental obligations ;*
- 11 • *ASC 715, Compensation – retirement benefits ;* et
- 12 • *ASC 730, Research and development.*

13 Bien que les modifications demandées soient tributaires d'une décision à venir de la Régie,
14 le Transporteur a, dans la présente demande tarifaire :

- 15 • Reconnu les coûts actuels et futurs des frais de développement à titre d'actif
16 réglementaire et maintenu la période d'amortissement sur 5 ans ;
- 17 • Comptabilisé le coût des avantages sociaux futurs selon les PCGR des États-Unis
18 et maintenu la constatation des écarts du coût de retraite au compte d'écarts relatif
19 au coût de retraite ;
- 20 • Reconnu une charge d'amortissement des immobilisations corporelles calculée sur
21 leurs durées de vie utile en ne les limitant plus à 50 ans ;
- 22 • Comptabilisé les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations selon les
23 PCGR des États-Unis et présenté la charge de désactualisation dans les charges
24 d'exploitation ;
- 25 • Comptabilisé les impacts autres que ceux du coût de retraite, soit un montant
26 créditeur de 87,7 M\$ plus intérêts, dans un compte de frais reportés hors base de
27 tarification.

1 Également, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016, des modifications
2 apportées à 8 normes sont entrées en vigueur.

- 3 • ASC 225, *Income Statement* ;
- 4 • ASC 350, *Intangibles – Goodwill and Other* ;
- 5 • ASC 715, *Compensation – Retirement Benefits* ;
- 6 • ASC 805, *Business Combinations* ;
- 7 • ASC 810, *Consolidation* ;
- 8 • ASC 815, *Derivatives and Hedging* ;
- 9 • ASC 820, *Fair Value Measurement* ;
- 10 • ASC 835, *Interest*.

11 Une analyse détaillée a permis de conclure que ces modifications n'auront aucun impact
12 pour le Transporteur.

2.2 Pratiques comptables réglementaires

2.2.1 Rémunération des comptes d'écarts et de report

13 La question de la rémunération des comptes d'écarts et de report a été traitée dans la
14 demande tarifaire 2015-2016 du Distributeur (dossier R-3905-2014). Le Transporteur
15 propose le même traitement pour ses comptes d'écarts et de report hors base de tarification
16 et entend ainsi appliquer les dispositions prévues à ce titre dans la décision D-2015-018⁴
17 relativement à cette demande.

18 Ainsi, conformément à cette décision, le Transporteur appliquera les taux d'intérêt suivants
19 à ses comptes d'écarts et de report existants et futurs, à compter de l'année témoin 2016 :

- 20 • comptes dont la période d'amortissement et de recouvrement est de trois ans
21 et moins :
 - 22 ◦ taux d'intérêt moyen des obligations d'Hydro-Québec 3 ans (du mois d'avril de
23 l'année de base dans sa preuve initiale avec mise à jour en décembre avec les
24 données du mois d'octobre de l'année de base), majoré des frais de garantie et
25 d'émission ;

⁴ Notamment les exigences des paragraphes 347, 365, 367 et 369.

- 1 • comptes dont la période d'amortissement et de recouvrement est de plus de
2 trois ans :
- 3 ◦ taux d'intérêt moyen des obligations d'Hydro-Québec 5 ans (du mois d'avril de
4 l'année de base dans sa preuve initiale avec mise à jour en décembre avec les
5 données du mois d'octobre de l'année de base), majoré des frais de garantie
6 et d'émission.

7 La pièce HQT-8, Document 1 traitant de la politique financière et du coût du capital pour
8 2016 présente les taux applicables pour l'année témoin 2016.

9 La pièce HQT-6, Document 1 traitant de l'évolution des dépenses nécessaires à la
10 prestation du service 2014-2016, tableaux 3 à 7, ainsi que la pièce HQT-10, Document 2
11 traitant des besoins et revenus des services de transport, tableau 5, présentent les soldes
12 des comptes d'écart.

2.2.2 Modalités de disposition du compte de frais reportés demandé dans le dossier R-3929-2015⁵

13 Le Transporteur a déposé, le 5 juin 2015, la demande R-3929-2015 relative à la création
14 d'un compte de frais reportés (« CFR ») pour l'implantation et l'application de la version 5
15 des normes de protection des infrastructures critiques de la North American Electric
16 Reliability Corporation. Le Transporteur y comptabilisera les charges réelles engagées
17 en 2015. Les impacts de la disposition de ce compte ont été reflétés dans la
18 présente demande.

19 Ainsi, le Transporteur a comptabilisé un montant à titre de CFR hors base de tarification, sur
20 la base de la projection des charges pour l'année de base 2015, plus intérêts et en a
21 disposé le solde dans ses revenus requis 2016. Le solde de ce CFR et sa disposition dans
22 les revenus requis 2016 du Transporteur seront ajustés selon les données réelles au
23 31 décembre 2015, lors de la mise à jour des données afférentes aux revenus requis suite à
24 la décision préliminaire ayant trait à la présente demande tarifaire, selon les mêmes
25 modalités de disposition que celles prévalant pour le CFR visant les projets non autorisés.

⁵ Demande du Transporteur pour la création d'un compte de frais reportés pour l'implantation et l'application de la version 5 des normes CIP de la NERC.